



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL LA BARRE

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION ET FERMETURE
TEMPORAIRE DU PARC DE LA COQUE
RUE GABRIEL FAUVEAU

ARRETE N°ST/BBY 2025 - 78

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la loi du 5 avril 1884, notamment l'article 97,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les dispositions du Code de la Route en vigueur,

VU la demande formulée par l'association **MOGADOURO NO CORAÇÃO**, représentée par Madame **Olympe Ferreira**, dont le siège social est situé au **21, rue du Général Leclerc – 95410 Groslay**,

CONSIDERANT que l'association organise une manifestation intitulée « Bifana Dance Party » **le samedi 21 juin 2025**, et que, pour des raisons liées à la présence de matériel qui a été installé pour la kermesse organisée par la ville de Groslay sur site, ainsi que pour garantir la sécurité et le bon déroulement de l'événement, la fermeture temporaire du parc concerné est nécessaire.

ARRETE

Du dimanche 15 au lundi 23 juin 2025 inclus,

➤ **Rue Gabriel Fauveau**

• **Parc de la Coque**

Article 1 :

Le parc de la Coque, rue Gabriel Fauveau sera fermé aux publics du dimanche 15 au lundi 23 juin 2025 inclus.

Article 2 :

La manifestation intitulée « Bifana Dance Party », organisée par l'association **MOGADOURO NO CORAÇÃO**, est autorisée à se dérouler le samedi 21 juin 2025, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 :

L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, le respect de l'ordre public et la remise en état des lieux après la manifestation.

Article 4 :

Les services de police sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires au bon déroulement de la manifestation, y compris l'enlèvement des véhicules en infraction, aux frais et risques des propriétaires, conformément aux dispositions du Code de la Route (article R 417-10 § II 10°).

VILLE DE GROSLAY

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
 - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 15/06/2025

Marc CLOUET,

Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme,
des Travaux et du Développement Durable

Fait à Groslay, le 06/06/2025

Marc CLOUET,

Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un délai de deux
mois à compter de la présente notification.

